

CLASSEMENT DE LA RETENUE DE VOUGLANS EN SECONDE CATÉGORIE

STOP A LA DÉSINFORMATION

Un décret ministériel du 23 avril 2019 encadre la pêche du brochet en première catégorie. Ce décret, annoncé depuis de nombreux mois, a été pris en raison de la situation alarmante de cette espèce au niveau national et entre en vigueur dès sa publication ; un arrêté préfectoral n'est donc pas nécessaire.

- Le décret fixe une taille légale de capture de 0,50 m, ou 0,60 m par dérogation. La Fédération du Jura va lancer une consultation auprès des AAPPMA sur une éventuelle augmentation de la taille légale de capture à 0,60 m.
- Un quota maximal de deux brochets par jour et par pêcheur est mis en place.
- La date d'ouverture de la pêche du brochet en deuxième catégorie au niveau national sera désormais le deuxième samedi d'avril.

Cependant, la possibilité de déroger la date d'ouverture est maintenue :
c'est pourquoi **la date d'ouverture du brochet en deuxième catégorie dans le Jura reste bien le 25 mai 2019 et restera fixée au quatrième samedi de mai en 2020.**

De même, l'ouverture du brochet et du sandre reste fixée au 25 mai sur la retenue de Vouglans. Si le classement de la retenue en seconde catégorie est décidé, brochet et sandre ouvriront donc en 2020 le quatrième samedi de mai.

Or nous constatons qu'un texte mis en ligne par La Gaule Moirantine attaque une fois de plus, et en toute intolérance, Les Pêcheurs Clairvaliens et la Fédération de Pêche du Jura pour leur soutien au classement de la retenue en seconde catégorie, mais surtout n'hésite pas à les accuser **d'œuvrer ainsi pour une ouverture du sandre toute l'année et de permettre une pêche sur frayères dès le mois d'avril !**

Cet énorme mensonge n'est pas digne d'une association responsable.

Rappelons une fois de plus la situation actuelle et comparons avec la situation qui prévaudra après un classement en seconde catégorie.

La situation actuelle :

- ouverture du sandre le quatrième samedi de mai, fermeture le 31 décembre
- taille légale de capture : 0,40 m
- nombre de prises : pas de limitation
- pas d'interdiction, avant l'ouverture de mai, de la pêche au leurre ou par tout appât permettant de prendre des carnassiers

Après le classement en seconde catégorie :

- ouverture du sandre le quatrième samedi de mai, fermeture le 31 décembre ; ouverture le 1^{er} janvier, fermeture le 30 ;
- taille légale de capture : 0,50 m
- nombre de prises : le nombre de captures autorisé est fixé à trois, dont deux brochets maximum ; il ne sera donc pas possible de capturer plus de trois sandres par jour

- interdiction de tout appât permettant de capturer des carnassiers pendant la période de fermeture du brochet et du sandre (1^{er} février - 25 mai en 2019)

- possibilité d'obtenir des mesures de protection complémentaires par dérogation comme ce fut le cas pour le corégone sur le lac des Rousses (maille de 0,35 m en 2018 ; 0,32 m sur les autres lacs) ; il peut s'agir de réduction de la période d'ouverture de la pêche de certaines espèces (par exemple en supprimant la pêche des carnassiers en janvier), de l'augmentation des tailles légales de capture et de la diminution du quota journalier

- mise en place plus facile de réserves dans des secteurs de concentration des carnassiers à l'automne et en hiver

- possibilité d'empoissonner, notamment en brochet, pour pallier l'absence de zones de reproduction

- possibilité d'ouvrir des secteurs à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, pour laquelle la demande est très forte, mais qui est interdite en première catégorie

Ces éléments montrent sans équivoque que le classement de la retenue de Vouglans en seconde catégorie est indispensable pour la mise en place d'une protection efficace des carnassiers, sandre et brochet, et une meilleure gestion de la pêche en général.

Rappelons également l'engagement pris par les services de l'Etat de s'opposer à l'installation de pêcheurs professionnels.

Il appartient maintenant à tous de se prononcer à l'occasion de la consultation publique qui sera organisée par la Direction Départementale des Territoires.